

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELATOUR Sabrina

CCAS - 32 Bvd Adelphe Chasles
28000 Chartres

Références : D23.0309

Code AIOT : 0100025745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement DELATOUR Sabrina implanté Zone Artisanale - rue du Châtenay sur la commune de Beaulieu-Sous-La-Roche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un signalement, l'inspection a été informée que Madame DELATOUR Sabrina accumulait sur son terrain situé Zone Artisanale - rue du Châtenay sur la commune de Beaulieu-Sous-La-Roche, des quantités non négligeables de véhicules potentiellement hors d'usage (VHU).

Localisation : parcelle cadastrée 0015 appartenant à Madame DELATOUR Sabrina – information donnée par les gendarmes (voir pièces jointes).

Au regard du Code de l'Environnement (CE), un dépôt de VHU au delà de 100 m² doit bénéficier d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (seuil de l'enregistrement).

Madame DELATOUR Sabrina ne disposant pas d'arrêté préfectoral l'autorisant à entreposer et dépolluer des VHU, ce contrôle est effectué dans le cadre d'une situation potentiellement délictueuse au regard du Code de l'Environnement (CE). Il a pour but de vérifier si le site relève ou non d'un classement au titre des installations classées, par exemple si le site stocke des VHU et si la surface dépasse les 100 m² (seuil de la rubrique 2712).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELATOUR Sabrina
- Zone Artisanale - rue du Châtenay 85190 Beaulieu-sous-la-Roche
- Code AIOT : 0100025745

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Particulier ayant accumulé de nombreux véhicules sur un terrain dont il a la jouissance.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative - Dépôt illégal de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle la présence d'un véhicule potentiellement hors d'usage. Il n'a pas été constaté d'opérations de démantèlements et aucune trace de pièces VHU n'a été vue sur la parcelle. Le seuil de classement des activités au titre de la rubrique 2712 du code de l'environnement n'est pas atteint. Les VHU qui étaient stockés sur le terrain et présents sur les photos jointes au signalement reçu par l'inspection, ont été évacués du site.

Le site concerné n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

[...]

Constats :

Le jour de la visite Madame DELATOUR Sabrina n'était pas présente sur le site. L'inspection n'est pas entrée sur le site. Seuls les abords ont été contrôlés. Toutefois la majeure partie du terrain est visible depuis la route.



L'inspection constate que ce site est constitué d'un grand terrain clôturé d'une surface total estimée à 1820 m² (source : site internet Géopotail) recouvert d'une végétation (herbe de ronces et d'arbustes) qui n'a pas était entretenue depuis de nombreuses années.

Lors de la visite, il a été constaté la présence :

- de 4 véhicules dont un potentiellement hors d'usage



- d'une caisse frigorifique

- d'un dépôt de déchets divers (plastiques, palettes en bois, déchets métalliques, vieille machine à laver...) sur le côté droit du terrain. Les quantités de déchets présentées sur le site, estimées par l'inspection à 10 m³, ne permettent pas un classement au titre de la rubrique 2716 (gravats et autres déchets non dangereux – seuil de classement 100 m³) de la nomenclature des installations classées.



Les véhicules hors d'usage faisant l'objet des photos présentées à l'inspection dans le cadre du signalement ont été évacués.

Lors de la visite il n'a pas été constaté d'opérations de démantèlements et aucune trace de pièces VHU n'a été vue sur le site.

La surface de stockage des VHU étant inférieure à 100 m² (surface estimée à 7 m²), ces activités de stockage ne sont pas soumises à la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Au regard des constats réalisés, il n'est pas proposé de suites administratives.

Le site concerné n'est pas une installation classée au titre du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Plan de localisation de la parcelle cadastrée



